

VD_GERICHTE JA05.030225 vom 9. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JA05.030225

FR: VD_GERICHTE JA05.030225 du 9 septembre 2010

IT: VD_GERICHTE JA05.030225 del 9 settembre 2010

Erwägungen

E. 2

a) Le demandeur est antiquaire indépendant depuis 1970. Après avoir exploité un premier commerce avec succès dans le quartier [...], à Lausanne, en collaboration avec la demanderesse, il a cependant dû déménager en été 2003 dans celui de [...], plus en périphérie de la ville. Au vu des photographies produites par la défenderesse, montrant la vitrine du magasin du demandeur, ce dernier possédait nombre de belles

- 3 - pièces de valeur, qui ont cependant disparu au moment où l'Office des poursuites est venu le saisir, pour réapparaître ensuite dans son magasin. En septembre 2005, le demandeur a "vendu" son commerce à dame D. _____ pour le prix de Fr. 16'050.-, montant qui comprenait la reprise des biens garnissant alors le magasin. A cette époque pourtant, son magasin était particulièrement bien garni, aux dires d'un témoin lui-même actif dans le commerce de l'art, qui a approximativement évalué, à vue d'œil, au minimum à Fr. 100'000.- la seule valeur des biens offerts à la vente par le demandeur à cette époque. Suite à une procédure menée dans le canton de Fribourg, ce dernier a pu racheter son commerce à dame D. _____ en mars 2007 pour Fr. 11'650.-. Il aurait cessé toute activité dans ce domaine en octobre 2008. Bientôt âgé de 70 ans, le demandeur perçoit une rente AVS s'élevant actuellement à Fr. 1'664.- par mois, à laquelle s'ajoutent des prestations complémentaires mensuelles de Fr. 336.- et une rente de vieillesse de Fr. 95.10 servie par l'Etat italien; ses revenus globaux sont dès lors de Fr. 2'095.10. Le demandeur soutient ne pas avoir d'autres revenus mais allègue en procédure un budget mensuel de Fr. 3'101.-, engendrant en conséquence un déficit mensuel de plus de Fr. 1'000.-. Le demandeur a reçu en héritage des biens immobiliers sis en Sicile. Il s'agit de deux terrains non bâtis, et de deux autres terrains bâtis; seule l'une de ces parcelles, construite, est en propriété indivise avec son frère, d'après les indications fournies par le cadastre local. Enfin, le demandeur allègue des soucis de santé ayant un impact sur sa capacité de travail. Le dernier certificat médical attestant d'un état anxio-dépressif est daté du 2 août 2007. b) La défenderesse, qui avait collaboré au commerce du demandeur du temps de leur mariage, a ouvert sa propre galerie d'art en juillet 2006, en entreprise individuelle. Cette affaire n'est cependant pas encore rentable, au vu des déclarations fiscales versées au dossier.

E. 3

a) Le recourant fait valoir qu'en raison de l'importante dégradation de son chiffre d'affaires, il a dû se résoudre à remettre, au mois de septembre 2005, son commerce d'antiquité, n'ayant dès lors comme source de revenu que sa rente AVS et italienne et les prestations complémentaires, et qu'il a dû racheter ledit commerce dès lors que l'acquéreuse avait été empêchée de disposer des antiquités vendues en raison de la saisie opérée sur celles-ci. Il soutient que, vu son âge, son état de santé déficient et la conjoncture dans le domaine des antiquités, il n'est pas en mesure de réaliser un revenu complémentaire. Il déduit de

l'ouverture par l'intimée d'une galerie d'art, que celle-ci a recouvré une pleine capacité de travail, lui permettant de subvenir à ses besoins. b) Selon l'art. 129 al. 1 CC, si la situation du débiteur ou du créancier change notablement et durablement, la rente peut être diminuée, supprimée ou suspendue pour une durée déterminée; une amélioration de la situation du créancier n'est prise en compte que si une rente permettant d'assurer son entretien convenable a pu être fixée dans le jugement de divorce. La modification du jugement de divorce est possible si les circonstances ayant prévalu lors de la fixation de la contribution ont subi un changement notable et durable qui n'a pas été pris en compte dans le jugement de divorce. L'application de l'art. 129 al. 1 CC ne dépend pas de

- 12 - la prévisibilité des faits invoqués à l'appui de la demande en modification (ATF 131 III 189 c. 2.7.4, JT 2005 I 324; TF 5C.214/2004 du 16 mars 2005 c. 2.1). Pour une diminution ou une suppression, les faits nouveaux à prendre en considération sont la diminution des revenus ou l'augmentation des charges du débiteur d'une part, l'amélioration de la situation du créancier d'autre part. La modification de la contribution d'entretien est possible même si la rente a été fixée par convention (ATF 117 II 211 c. 1a; ATF 110 II 113 c. 3b). Selon la jurisprudence, le juge de la modification est lié par les faits retenus dans le jugement de divorce. Un procès en modification permet seulement une adaptation de la rente à un changement des circonstances et non pas sa révision complète. Il n'y a donc pas à examiner quelle contribution d'entretien serait appropriée à la situation économique actuelle. C'est le revenu retenu par le jugement de divorce qui doit être pris comme point de départ pour la fixation de la contribution d'entretien. Le juge de la modification est lié même si les constatations de fait du jugement de divorce s'avèrent par la suite être inexactes (ATF 117 II 359 c. 5 et 6; TF 5A_721/2007 du 29 mai 2008 c. 3.1; TF 5C.197/2003 du 30 avril 2004 c. 2.1, in La Pratique du droit de la Famille [FamPra.ch] 2004 p. 689 s., avec références). c/aa) En l'espèce, il ressort du jugement de divorce, du jugement en entretien, du jugement pénal et du jugement attaqué que la situation économique du recourant est particulièrement floue et que celui-ci est peu collaborant, ce qui a amené les autorités judiciaires civiles à estimer les revenus du recourant à 8'000 fr. par mois au moment du divorce, puis à 7'200 fr. par mois (dont 5'200 fr. résultant de son activité d'antiquaire) lors de la fixation de la contribution en entretien de son fils compte tenu de la baisse générale des ventes dans le domaine des antiquités. Depuis ce dernier jugement, le recourant a atteint l'âge de la retraite et remis son commerce au mois de septembre 2005, tout en admettant avoir continué à être actif dans ce domaine. Le rachat dudit

- 13 - commerce en 2007 peut s'expliquer raisonnablement par le fait que les antiquités qui le composaient avaient fait l'objet, en 2006, d'une saisie requise notamment par l'intimée, ce qui constituait un empêchement de poursuite de l'activité. Toutefois, il ressort des actes de défaut de biens délivrés en 2008, que ces antiquités n'ont pas été réalisées, ce qui contredit l'allégation du recourant selon laquelle le commerce aurait été liquidé par l'office des poursuites. Au vu de ces éléments, de l'âge du recourant et de son état de santé déficient, il y a lieu d'admettre que celui-ci a réduit de manière sensible et durable dès le mois de septembre 2005 son activité d'antiquaire, élément qui n'a pas été pris en compte dans le jugement de divorce. Les conditions d'application de l'art. 129 al. 1 CC sont en conséquence réalisées. En revanche, l'on ne saurait prendre en compte uniquement les revenus découlant des rentes perçues par le recourant. Comme vu ci-dessus, le recourant a admis être demeuré actif dans le domaine des antiquités après la remise de son commerce et les antiquités saisies en 2006 n'ont pas été réalisées par l'office des poursuites. En outre, le montant des

rentes perçues par le recourant est incompatible avec les frais d'usage d'un véhicule haut de gamme, la modicité des revenus et la fortune de sa sœur excluant qu'elle les prenne en charge. Dès lors que ni le jugement pénal ni le jugement attaqué n'ont permis d'éclaircir le flou de la situation financière du recourant et vu le manque de fiabilité constant des indications données par celui-ci, il convient à nouveau d'estimer les revenus qu'il tire du commerce d'antiquités et de le fixer à la moitié du montant estimé par le jugement en fixation de la contribution d'entretien pour son fils et au tiers environ de celui fixé par le jugement de divorce, soit à 2'600 fr. par mois. A ce montant, il convient d'ajouter un revenu estimé de sa fortune immobilière de 400 francs. Cumulés à ses rentes, par 2'100 fr. par mois en chiffre rond, ces postes permettent au recourant de réaliser un revenu minimum de 5'100 fr. depuis la vente de son magasin en septembre 2005, soit une diminution de 36,25 %, par rapport au montant de 8'000 fr. retenu par le jugement de divorce. En appliquant ce même taux à la rente litigieuse, on aboutit à un montant arrondi de 1'100 francs.

- 14 - Compte tenu d'un revenu estimé à 5'100 fr., d'un minimum vital de 1'972 fr. et d'une contribution en faveur de C.N. _____ de 800 fr. jusqu'au 31 juillet 2006 et de 500 fr. dès lors jusqu'au 31 juillet 2007, la contribution litigieuse préserve ledit minimum vital puisqu'elle laisse au recourant un disponible de 1'228 fr., jusqu'au 31 juillet 2006, de 1'528 fr. dès lors et jusqu'au 31 juillet 2007, et de 2'028 fr. dès la fin de l'obligation de contribuer à l'entretien de son fils. bb) Le recourant invoque en vain que la situation de l'intimée se serait améliorée. En effet, le jugement de divorce reconnaissait à l'intimée une capacité de contribuer à son entretien de 1'500 fr., correspondant au gain généré par une activité partielle ou accessoire, mais il indiquait également que, par la suite, elle pourrait soit augmenter son taux de travail, soit percevoir une rente AI. La situation actuelle de l'intimée, qui exploite une galerie d'art depuis le mois de juillet 2006, sans que cette affaire ne soit encore rentable selon les déclarations fiscales versées au dossier, s'inscrit dans les prévisions du jugement du divorce et ne saurait donc donner lieu à une modification de la contribution litigieuse en application de l'art. 129 al. 1 CC. cc) Le recours doit en conséquence être partiellement admis.

E. 4

Obtenant partiellement gain de cause, le recourant a droit à des dépens réduits des deux tiers, par 1'377 fr. (art. 91 et 92 CPC).

E. 5

En conclusion, le recours doit être admis partiellement et le jugement réformé en ce sens que la contribution litigieuse est fixée à 1'100 fr. dès le 1er octobre 2005, des dépens, par 1'377 fr., étant alloués au demandeur.

- 15 - Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 800 fr. (art. 233 al. 2 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Obtenant partiellement gain de cause, le recourant a droit à des dépens de deuxième instance réduits des deux tiers, fixés à 600 fr. (art. 91 et 92 CPC; art. 2 al. 1 ch. 33, art. 3 et 5 ch. 2 TA v [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est réformé comme il suit : I.- admet partiellement la demande en modification de jugement de divorce déposée le 4 octobre 2005 par A.N. _____ à l'encontre de la défenderesse B.N. _____ ; II.- modifie le chiffre II du jugement de divorce rendu le 11 février 2004 par le Tribunal civil de

l'arrondissement de Lausanne en ce sens que A.N. _____ doit verser à B.N. _____, une contribution d'entretien mensuelle de 1'800 fr. (mille huit cents francs), réduite à 1'100 francs (mille cents francs) depuis le 1er octobre 2005, payable d'avance le premier jour de chaque mois, contribution due pour une durée de 10 ans dès jugement de divorce définitif et exécutoire ; maintient le jugement de divorce pour le surplus.

- 16 - III.- fixe les frais de justice à 1'130 fr. (mille cent trente francs) pour le demandeur et à 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs) pour la défenderesse ; IV.- dit que B.N. _____ doit verser à A.N. _____ la somme de 1'377 fr. (mille trois cent septante-sept francs) à titre de dépens. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 800 fr. (huit cents francs). IV. L'intimée B.N. _____, doit verser au recourant A.N. _____ la somme de 600 fr. (six cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 9 septembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier :

- 17 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Kenny Blöchlinger (pour A.N. _____), - Me Pierre del Boca (pour B.N. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 198'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.